



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-22-124

Date : 19 décembre 2022

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M. la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 décembre 2022

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
PROSPER MUGIRANEZA
PROTAIS ZIGIRANYIRAZO
ANATOLE NSENGIYUMVA
ALPHONSE NTEZIRYAYO
ANDRÉ NTAGERURA
THARCISSE MUVUNYI
INNOCENT SAGAHUTU**

DOCUMENT PUBLIC

NOUVELLES INSTRUCTIONS AU GREFFIER

Les Conseils des personnes réinstallées

M. Peter Robinson pour François-Xavier Nzuwonemeye
M^{me} Kate Gibson pour Prosper Mugiraneza
M. John Philpot pour Protais Zigiranyirazo
M^{me} Allison Turner pour Anatole Nsengiyumva
M. Iain Edwards pour Alphonse Nteziryayo
M^{me} Barbara van Straaten pour André Ntagerura
M^{me} Abbe Jolles pour Tharcisse Muvunyi
M. Jean Flamme pour Innocent Sagahutu

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation des Nations Unies relatif à la réinstallation des personnes libérées ou acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux conclu le 15 novembre 2021 (l'« Accord »),

ATTENDU que, après la signature de l'Accord, huit personnes qui avaient été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou avaient exécuté leur peine ont été réinstallées sur le territoire de la République du Niger (respectivement les « personnes réinstallées » et le « Niger »)¹,

ATTENDU que, le 27 décembre 2021, les autorités nigériennes ont pris un arrêté exigeant des personnes réinstallées qu'elles quittent le territoire du Niger dans les sept jours, ont confisqué leurs pièces d'identité et les ont « assignées à résidence »²,

ATTENDU que, le 30 décembre 2021, notre prédécesseur a donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier »), entre autres, de lui communiquer fréquemment des informations actualisées sur l'évolution de la situation, notamment en déposant des écritures publiques en application de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve selon qu'il conviendrait (les « Instructions de 2021 »)³,

ATTENDU que, le 7 février 2022, le juge de permanence pour la division d'Arusha du Mécanisme (le « juge de permanence ») a donné instruction au Greffier de prendre les dispositions qui s'imposaient pour assurer le retour à titre temporaire des personnes réinstallées à la division d'Arusha jusqu'à leur transfert dans un autre État⁴,

ATTENDU que, le 8 mars 2022, après que la République-Unie de Tanzanie a informé le Mécanisme qu'elle ne pouvait pas faciliter le retour des personnes réinstallées sur son

¹ Voir Décision relative à des demandes concernant l'accord relatif à la réinstallation conclu avec le Niger et ordre de transfert des personnes réinstallées à la division d'Arusha, 7 février 2022 (« Décision du 7 février 2022 »), par. 2.

² *Ibidem*, par. 4.

³ *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaires n^{os} MICT-13-43, MICT-14-75 et MICT-12-27, Instructions au Greffier, 30 décembre 2021, p. 3.

⁴ Décision du 7 février 2022, par. 29 et 30.

territoire⁵, le juge de permanence a conclu que la question ne pouvait être réglée par une nouvelle ordonnance judiciaire et que « la résolution de cette crise proc[édait] principalement des efforts politiques, diplomatiques et administratifs entrepris par le Greffier sous la supervision du Président⁶ »,

ATTENDU que, le 27 mai 2022, la Chambre d'appel a entre autres : i) rejeté les appels interjetés par certaines des personnes réinstallées contre la Décision du 8 mars 2022⁷ ; ii) exhorté l'ONU à « poursuivre activement ses efforts pour résoudre la question des Personnes réinstallées⁸ » ; et iii) précisé que « [s]i l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à l'égard des personnes acquittées ou libérées ne se poursuit pas indéfiniment à la suite de leur réinstallation, dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque la réinstallation semble ne pas s'être déroulée dans le plein respect de l'Accord [...], l'obligation de protection reste entière⁹ »,

ATTENDU que, le 22 juin 2022, le Conseil de sécurité de l'ONU a notamment noté avec préoccupation qu'« en dépit de l'accord qui av[ait] été conclu, le Mécanisme continu[ait] d'avoir des difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des personnes condamnées ayant exécuté leur peine », souligné « qu'il import[ait] de trouver des solutions rapides et durables à ces problèmes, y compris dans le cadre d'un processus de réconciliation », demandé à nouveau à « tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a[vait] besoin » et noté que « dans les décisions portant sur la réinstallation de personnes acquittées ou de personnes ayant exécuté leur peine, il convient de considérer notamment si l'État d'origine est prêt à accueillir ses ressortissants, si les personnes devant être réinstallées y consentent ou émettent éventuellement des objections et s'il existe d'autres États possibles pour leur réinstallation »¹⁰,

⁵ Voir Nouvelle Décision concernant les personnes réinstallées au Niger, 8 mars 2022 (« Décision du 8 mars 2022 »), p. 3.

⁶ *Ibidem*, p. 5.

⁷ Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022, par. 1 et 48.

⁸ *Ibidem*, par. 48.

⁹ *Ibid.*, par. 24.

¹⁰ Résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité, 22 juin 2022, par. 4 et 5.

ATTENDU que le Greffier s'emploie à trouver une solution durable à la situation intenable actuelle¹¹,

ATTENDU, toutefois, que les personnes réinstallées vivent *de facto* sous assignation à résidence au Niger, et ce, depuis le 27 décembre 2021,

ATTENDU que, dans cette situation inédite, il convient d'informer les personnes réinstallées des efforts qui ont été déployés, et continuent d'être déployés, pour trouver une solution durable le plus rapidement possible,

ATTENDU en outre que, pour que les personnes réinstallées soient en mesure de donner comme il se doit leur consentement ou de soulever des objections à une solution proposée, elles doivent être informées de l'évolution de la situation, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient eu égard aux circonstances,

ATTENDU en outre que, s'il nous a présenté, à notre prédécesseur et à nous, certaines informations actualisées au cours de l'année écoulée, le Greffier n'a cependant versé au dossier de l'affaire qu'un seul compte rendu en exécution des Instructions de 2021, qui remonte au 4 janvier 2022 et qui n'a pas été communiqué aux personnes réinstallées dans la mesure où il a été déposé à titre confidentiel et *ex parte*¹²,

ATTENDU que, conformément aux articles 23 A) et 31 A) du Règlement, le Greffier agit sous l'autorité et le contrôle de la Présidente,

EN APPLICATION des articles 23 A) et 31 A) du Règlement,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de :

- i. poursuivre ses efforts visant à trouver une solution durable à la situation des personnes réinstallées, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2637 (2022) du Conseil de sécurité ;

¹¹ Voir Observations du Greffier concernant la requête de François-Xavier Nzuwonemeye relative à la délivrance d'une ordonnance de transfert au siège du Mécanisme, présentée le 4 juillet 2022, 2 août 2022, par. 16.

¹² Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts, affaires n^{os} MICT-13-43, MICT-14-75 et MICT-12-27, Observations présentées en exécution des Instructions au Greffier du 30 décembre 2021, confidentiel et *ex parte*, 4 janvier 2022. Voir aussi Décision du 7 février 2022, par. 9.

- ii. déposer à titre confidentiel¹³ et le 4 janvier 2023 au plus tard un compte rendu des mesures qui ont été prises par lui et le Greffe du Mécanisme en 2022 pour chercher à résoudre la situation dans laquelle se trouvent les personnes réinstallées ;
- iii. déposer à titre confidentiel¹⁴ tous les 60 jours par la suite des rapports sur les mesures qu'ils a prises afin de trouver une solution pour les personnes réinstallées conformément à l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à leur égard ;
- iv. faire tenir copie des présentes instructions aux autorités nigériennes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 décembre 2022
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

¹³ Si le Greffier estime que certaines informations sont trop sensibles pour être communiquées aux personnes réinstallées, ces informations peuvent être jointes dans une annexe confidentielle et *ex parte*.

¹⁴ Si le Greffier estime que certaines informations sont trop sensibles pour être communiquées aux personnes réinstallées, ces informations peuvent être jointes dans une annexe confidentielle et *ex parte*.